



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : Domaine Public – Police - Neige et Verglas - Obligation des riverains - Réglementation permanente**

Le Maire de NOUVOITOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2.

Vu le code de la voirie routière

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

### **Arrête :**

#### Article 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des voies publiques et à leurs dépendances, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur toute l'étendue du territoire de la ville.

Article 2 : En cas de chute de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir sur toute la largeur et sur une largeur de 2 mètres de la façade en cas d'absence de trottoir.

Cette intervention a lieu sur toute la largeur de façade de l'immeuble, que celui-ci soit bâti ou non bâti pour permettre la circulation des piétons.

Article 3 : Des passages devront être aménagés pour accéder à l'entrée des immeubles.

Il est interdit aux habitants de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant de l'intérieur des immeubles bâtis ou non bâtis, d'obstruer les bouches d'égout par des dépôts de neige ou glace.

Article 4 : Par temps de verglas, l'épandage de sable, de sel ou de produits déverglaçant est à la charge des riverains dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il est interdit de répandre du sel sur les aces plantés d'arbres.

Article 5 : Les opérations doivent être réalisées autant de fois que nécessaire et au plus tôt le matin si la neige est tombée durant la nuit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Nouvoitou et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Extrait conforme au registre des arrêtés,

Fait à NOUVOITOU,  
Le 14/12/2021

Le Maire,

Jean-Marc LEGAGNEUR



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*